



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2024-04-23-00001

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercle 3) dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Règlement (UE) 2021/1115 du Parlement européen et du Conseil du 02 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établies par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fond européen agricole (FEAGA) et par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n°1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III,
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux,
- Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,
- Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- Vu le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1 « Renforcer la protection et la prévention des attaques contre les troupeaux »,
- Vu le plan stratégique national de la politique agricole commune 2023-2027,
- Vu l'arrêté préfectoral délimitant les cercles 1, 2 et 3 en date du 27 décembre 2023 dans le département du Tarn pris pour l'année 2024,
- Vu la demande de la profession agricole en date du 30 mars 2024 faisant suite à l'assemblée générale de la section ovine de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne le 15 février 2024,
- Vu l'avis favorable conforme de la préfète coordonnatrice du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 5 avril 2024,

Considérant les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2022 et 2023 dans les départements limitrophes,

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département de Tarn-et-Garonne, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024 et qui font l'objet d'un **classement en cercle 3**, sont l'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Les éleveurs ovins ou caprins conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **23 AVR. 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI